

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

POMPOUGNAC Jean-Pierre

Les Taupinies
24330 Saint Pierre de Chignac

Références :**UBD24-47/105/2023**

Code AIOT : 0100019996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 des sites de Mr POMPOUGNAC Jean-Pierre implanté au lieu-dit « Les Taupinies » sur les communes de Saint Pierre de Chignac et de La Douze (24330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, le 11 avril 2023, le service de la DREAL NA, s'est rendu sur les sites de Mr POMPOUGNAC Jean-Pierre, et a constaté, lors du contrôle inopiné, sur les parcelles n°0507, 0573, 0576, 0578 et, 0580, section OD de la commune de Saint Pierre de Chignac, la présence d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) et sur les parcelles n°0016, section OA et n°0022, section ZA de la commune de La Douze, la présence d'un stockage de déchets verts et également d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMPOUGNAC Jean-Pierre
- Les Taupinies 24330 Saint Pierre de Chignac
- Code AIOT : 0100019996
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rique chronique, VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mr POMPOUGNAC Jean-Pierre entrepose, sur les parcelles n°0507, 0573, 0576, 0578 et, 0580, section OD de la commune de Saint Pierre de Chignac, divers véhicules (Camions, remorques, camionnettes, voitures, engins agricoles...)

Un stockage identique a été également constaté sur la parcelle n°0016, section OA de la commune de La Douze (véhicules et bateaux) et, sur la parcelle n°0022, section ZA, la présence d'un stockage de déchets verts est constaté.

Les véhicules paraissent, dans l'ensemble, en voie d'épavisation. Ils peuvent donc être caractérisés comme véhicules hors d'usage (VHU).

Les VHU non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux car ils contiennent des éléments liquides et solides pouvant impacter l'environnement et entraîner des risques sanitaires. D'autres déchets de métaux, de bois ont été également constaté sur les sites.

Par ailleurs, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'article L.541-1-II Alinéa 3 du même code précise que, la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

L'article R.543-156, du code de l'environnement, dispose que les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres titulaires de l'agrément prévu par l'article R.543-162 du même code.

Un véhicule à l'état d'abandon est de ce fait une infraction au termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.
Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : Une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement.
L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois